

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE598

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Robiliard, rapporteur thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

ARTICLE 104 QUINQUIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 124-8 du code de l'éducation dispose que le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours sur une même semaine civile dans une entreprise ne peut pas être supérieur à un nombre fixé par décret en Conseil d'État.

Le présent article, adopté par le Sénat, propose que ce plafond soit fixé par accord de branche, et seulement, pas défaut par décret.

La loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires a pour objectif d'encadrer le recours à des stagiaires et d'empêcher d'éventuels abus. Il revient donc à l'État de fixer ce plafond.

Il est donc proposé de supprimer cet article.